

**Accord collectif du 13 mars 2023 modifiant les frais de logement et de nourriture des salariés participant aux réunions des commissions paritaires de l'industrie pharmaceutique**

---

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)  
58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr – PARIS 17ème

Et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.  
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
  
- La Fédération CFE/CGC Chimie  
33 rue de la république - PARIS 11ème
  
- La Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.  
128 avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN
  
- La Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.  
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
  
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C. – U.N.S.A.  
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 :**

A compter du 1er mars 2023, le point « Frais d'hôtel et de repas » du sous-paragraphe b) du paragraphe 4° « remboursement des frais liés aux réunions paritaires de branche » de l'article 18 des clauses générales de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique révisée, est abrogé et remplacé par :

#### « • Frais d'hôtel et de repas

Les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite d'un plafond global par réunion paritaire (y compris la/les réunion(s) préparatoire(s) et/ou de conclusion) fixé à :

- plafonds concernant les frais de repas lorsque le salarié assiste en présentiel à la réunion : 27 € par repas justifié ou 54 € pour 2 repas justifiés dans la même journée ;
- plafonds concernant les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) pour une nuitée :
  - 180€ à Paris ou en région parisienne, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, et Strasbourg
  - 90 € en province

Lorsque le salarié participe à une réunion à distance, il ne peut prétendre à la prise en charge d'aucun de ces frais. »

### **Article 2 : Entrée en vigueur et durée**

Le présent avenant entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L.2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent avenant.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 3 : Entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés mentionnées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

### **Article 4 : Dépôt**

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

### **Article 5 : Extension**

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail l'extension du présent avenant.

<b>Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :</b>	
- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.	
- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC	- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie – F.O.
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.	- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C.-U.N.S.A.